

Guide de gestion de l'impact environnemental et sanitaire en situation post-accidentelle

INSTALLATIONS CLASSÉES



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Sommaire

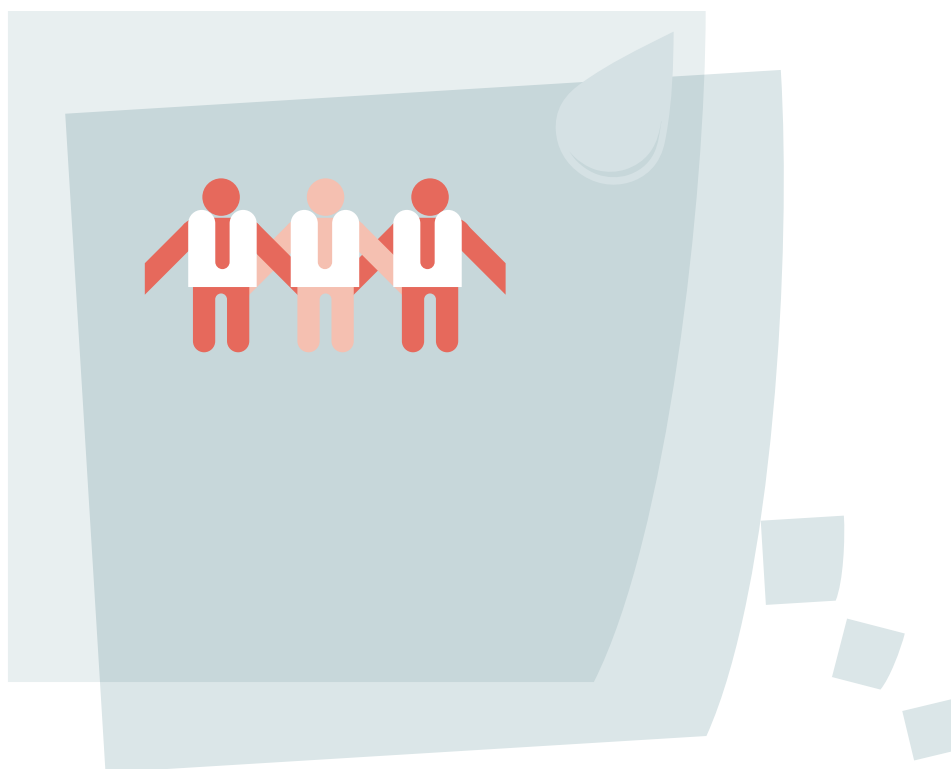
Contexte	3
I. Réalisation des prélèvements et des analyses en situation post-accidentelle	4
A. Réalisation de prélèvements environnementaux conservatoires	5
B. Réalisation des investigations en phase post-accidentelle	6
C. Identification des intervenants pour la réalisation des prélèvements	7
D. Financement des prélèvements	8
II. Analyse des risques	9
III. Mesures de gestion	10
A. Outils réglementaires	10
B. Gestion des déchets	11
IV. Expertises	12
A. Recherche de responsabilité en cas de pollution d'origine inconnue	12
B. Expertise sur le risque sanitaire	12
V. Retour d'expérience - ARIA	13
Fiches	14
FICHE 1 : inventaire des outils réglementaires (non exhaustif)	14
FICHE 2 : préconisations sur la gestion des déchets d'origine agricole	18
Annexe 1 : personnes ressources et documents d'appui pour les services déconcentrés	19

CONTEXTE

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES contenues dans le Guide de gestion de l'impact environnemental et sanitaire en situation post-accidentelle – cas des accidents d'origine technologique, édité à l'intention des préfets, décrit l'organisation générale de la gestion post-accidentelle ainsi que les outils à la disposition des services pour assister le préfet dans les décisions qu'il aura à prendre en situation de gestion de crise. Les services en charge de l'inspection des installations classées (DREAL, DRIEE, DEAL, DD(CS)PP) sont au cœur de cette organisation.

La direction générale de la prévention des risques (DGPR) a souhaité rédiger **le présent document spécifique pour appuyer l'inspection des installations classées dans la gestion de l'impact environnemental et sanitaire en situation post-accidentelle**, notamment en précisant les outils à disposition pour la caractérisation du risque et les modalités de gestion.

Il est important de signaler que l'action des services et l'ampleur des investigations demandées doivent être **proportionnées aux enjeux**. Des éléments d'appréciation sont développés dans le guide de méthode générale au point II.1.



I. Réalisation des prélèvements et des analyses en situation post-accidentelle

Il est indispensable de recueillir au plus vite et de façon fiable les données relatives aux conséquences de l'événement sur l'environnement et sur la population.

Pour la gestion à long terme des effets d'un accident, la réalisation de prélèvements dans les milieux environnementaux le plus rapidement possible, c'est-à-dire dès les premiers temps de l'événement, est riche d'informations.

Des échantillons seront prélevés dans les différents milieux (eaux, air, sol, végétaux) en fonction de la nature des rejets, des délais d'intervention et des enjeux locaux : population, usages (jardins, activités agricoles, zones de loisirs). Le plan d'échantillonnage pourra être réalisé en lien avec l'agence régionale de santé, afin de coupler d'emblée les approches environnementale et sanitaire.

Ces prélèvements sont idéalement réalisés en phase de suivi immédiat (cf. Dispositions générales du guide post-accidentel), sous réserve que les conditions de prélèvements ne mettent pas en cause la sécurité et la santé des préleveurs ou, à défaut, en phase post-accidentelle.

La caractérisation de l'extension géographique du marquage de l'environnement est une question essentielle lorsqu'un accident se produit.

Afin d'appuyer les actions des services déconcentrés dans la caractérisation de certains feux et dans l'identification des modes de prélèvements pertinents, l'INERIS a établi :

- un guide sur la **Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie** INERIS DRC-09-93632-01523A du 5 octobre 2009 ;
- un document sur la **Caractérisation des émissions de polluants engendrées par l'incendie de 5 produits types** INERIS DRC-09-93632-01522A du 23 janvier 2009 : pneus, transformateurs PCB, produits phytosanitaires, fuel lourd et plastiques. Cette liste sera complétée progressivement, en bénéficiant notamment des informations apportées par les retours d'expérience. Une fiche réflexe sur les piles et batteries comprenant un volet sur les impacts sanitaires et environnementaux en cas d'incendie est aussi disponible.

A) RÉALISATION DE PRÉLÈVEMENTS ENVIRONNEMENTAUX CONSERVATOIRES

Si la décision est prise dès la phase de suivi immédiat, les prélèvements peuvent être réalisés en premier lieu **par les services d'incendie et de secours (SDIS¹, BSPP², BMPM³)**, à condition que ces derniers disposent des moyens techniques et des compétences pour le faire.

La réalisation des prélèvements, si elle est possible pour le SDIS concerné, ne doit donc pas interférer avec la mission première des services de secours. En outre, ces prélèvements se font uniquement dans le cadre de la phase d'intervention des services de secours.

En dehors de tout contexte d'opération de secours, cette prestation peut être confiée à **un autre intervenant** (préleveurs et analystes publics ou privés).

Ces prélèvements peuvent être réalisés de manière conservatoire, la pertinence de faire procéder à leur analyse et le choix du prestataire pouvant être définis ultérieurement.

Les prélèvements conservatoires, une fois analysés, permettront d'avoir une première évaluation qualitative de la contamination des milieux résultant des émissions accidentelles (par exemple : méthodes de « screening » sur prélèvements d'air ou d'autres milieux) et ainsi de pouvoir évaluer les impacts éventuels, immédiats ou différés (via la reconstruction des expositions) sur l'environnement et la santé. **Ces prélèvements peuvent permettre d'identifier les premières mesures de gestion à mettre en œuvre.**

Pour les prélèvements environnementaux à réaliser dans la phase de suivi immédiat, des demandes d'appui ponctuels peuvent être adressées directement à la **cellule d'appui aux situations d'urgence (CASU)** de l'INERIS. La CASU est en mesure d'apporter toutes les informations nécessaires à la réalisation des prélèvements et/ou des analyses dans la phase d'urgence et de suivi immédiat. Les missions et modalités d'intervention de la CASU dans le contexte général de l'aide aux pouvoirs publics en cas d'accident impliquant des substances dangereuses non radioactives sont définies dans la circulaire du 15 juillet 2005⁴.

Le retour d'expérience montre que les prélèvements conservatoires dans cette phase de la gestion d'un accident ne sont pas aisés : manque de moyens techniques pour faire les prélèvements, délai d'intervention important, durée de l'événement accidentel... De plus, la nature de l'accident ou les enjeux autour du site ne nécessitent pas systématiquement de faire réaliser ces prélèvements conservatoires. Dans la grande majorité des cas, ces mesures conservatoires ne pourront pas être réalisées. Les prélèvements environnementaux seront donc réalisés dans la phase post-accident afin d'aider à la mise en place des mesures de gestion autour du site.

1. SDIS : service départemental d'incendie et de secours

2. BSPP : brigade de sapeurs-pompiers de Paris

3. BMPM : bataillon de marins-pompiers de Marseille

4. BOMEDD n° 05/19 du 15 octobre 2005
www.ineris.fr/aida/?q=consult_doc/consultation/
2.250.190.28.8.2905

B) RÉALISATION DES INVESTIGATIONS EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

Une détermination plus précise de l'impact peut être réalisée dans un second temps, et notamment lorsque les apports du sinistre à l'environnement sont supprimés, en particulier dès lors que les substances potentiellement en présence sont persistantes et bioaccumulables.

Celle-ci passe par **une recherche plus poussée et plus exhaustive des polluants dans les milieux environnementaux** (en particulier sol, eau, végétaux), de façon à déterminer la part attribuable à l'accident sur les niveaux de contamination des milieux locaux et à caractériser plus finement la zone d'impact de l'accident.

Cet exercice de caractérisation de l'événement est essentiel.

Le retour d'expérience sur la gestion post-accidentelle met cependant en évidence certaines limites :

- la cartographie de la contamination des sols n'est pas nécessairement corrélée à la contamination réelle des denrées végétales et animales (complexité de retrouver l'historique détaillé des parcelles pâturées ou d'origine des foins, hétérogénéité des sols, incertitudes liées aux analyses). **Une campagne d'analyse des sols ne peut pas se substituer à un plan de surveillance des productions et inversement.** Chaque situation doit être évaluée au cas par cas, en fonction des schémas conceptuels d'exposition et des objectifs poursuivis ;
- la réalisation de mesures dans l'environnement (notamment végétaux et productions agricoles) est susceptible de soulever de nouvelles interrogations (contaminations passées, autres sources actuelles, bruit de fond élevé).

Les plans de prélèvements peuvent s'orienter sur le marquage environnemental lié à l'accident : pour cela, la compréhension de la chaîne de contamination et d'exposition des enjeux (population, mais aussi faune, flore...) est fondamentale. Si la présence d'activités agricoles de productions végétales et animales (mises sur le marché ou autoproduites) est identifiée à proximité des lieux de l'accident, le retour d'expérience montre qu'il est nécessaire, pour permettre la mise en œuvre d'actions de gestion dans les meilleurs délais, d'axer une partie des premiers prélèvements sur des matrices alimentaires comme les céréales, les fourrages, le lait, la viande, les œufs...

Les études demandées à l'exploitant du site à l'origine du sinistre peuvent notamment porter sur :

- une évaluation de la nature et des quantités de produits et matières dangereuses susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (y compris les produits de dégradation) ainsi que les voies potentielles de transfert de ces matières;
- la détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles en présence et des conditions du sinistre (direction et force des vents, pluviométrie...);
- un inventaire des enjeux présents dans la zone potentielle exposée aux conséquences du sinistre;
- un plan de prélèvements sur des matrices environnementales pertinentes (plan de surveillance environnementale);
- éventuellement des mesures de suivi de l'état de la biodiversité;
- une analyse critique des résultats de la surveillance environnementale;
- un plan de gestion en cas d'impact révélé par les mesures réalisées.

Il est primordial dans cette phase de définir précisément les objectifs des études à mettre en œuvre et de bien formuler les questions auxquelles elles doivent répondre (par exemple : l'interrogation sur un impact/marquage environnemental de l'accident n'engage pas forcément les mêmes investigations autour du site que le questionnement sur les éventuels impacts sanitaires du sinistre).

C) IDENTIFICATION DES INTERVENANTS POUR LA RÉALISATION DES PRÉLÈVEMENTS

Les prélèvements environnementaux peuvent être réalisés par des **laboratoires privés ou publics ayant les capacités de prélèvements et d'analyses nécessaires**.

Toutefois, pour améliorer la gestion en situation post-accidentelle, **un réseau d'intervenants en situation post-accidentelle (RIPA)**, regroupant des laboratoires d'analyses et des préleveurs, a été créé.

Le RIPA rassemble des laboratoires et des préleveurs qui se sont engagés à respecter une charte d'engagements élaborée par l'INERIS afin de garantir la qualité des prélèvements et des analyses dans le domaine de la caractérisation des impacts de substances dangereuses dans l'environnement. Ces engagements portent sur les compétences et les moyens dont l'organisme doit disposer pour assurer une mission de qualité, ainsi que sur le contenu et le délai de restitution des résultats. Ce réseau est animé par l'INERIS, qui est par ailleurs chargé d'assurer une veille technique sur les normes et les méthodes d'analyses des substances dans les différents milieux d'exposition. Il convient donc, dans le cadre de la gestion des situations post-accidentelles, de privilégier le recours aux organismes ayant adhéré à cette charte.

Ce réseau a été constitué pour assurer une couverture du territoire national et permettre la production de prestations de qualité dans les meilleurs délais. Le RIPA peut être sollicité par l'exploitant de l'activité à l'origine du sinistre ou éventuellement par l'administration.

INSTALLATIONS CLASSÉES

En dehors des prélèvements environnementaux relevant des compétences de la DREAL, il est à noter que :

- des prélèvements de denrées alimentaires (productions végétales ou animales) peuvent être effectués par les services en charge de la sécurité sanitaire des aliments (DD(CS)PP) et éventuellement par le service régional de l'alimentation (SRAL) au sein de la DRAAF;
- des contrôles de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine peuvent être effectués, sous l'autorité de l'ARS, par les agents préleveurs de l'ARS ou par les laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé (article L 1321-5 du code de la santé publique);
- des prélèvements d'eaux, de sédiments ou de poissons peuvent être effectués par les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

D) FINANCEMENT DES PRÉLÈVEMENTS

En application des pouvoirs de police qui lui sont conférés, l'inspection des installations classées veille à ce que le **responsable de l'activité à l'origine du sinistre** caractérise, dans les plus brefs délais, l'impact généré par l'accident à partir des prélèvements qui ont, le cas échéant, déjà été réalisés par les services de secours ainsi que des prélèvements qu'il a lui-même effectués.

En cas d'urgence ou en cas de défaillance de l'exploitant, les services déconcentrés de l'État peuvent prendre à leur charge, chacun dans son domaine de compétence, la réalisation de prélèvements et d'analyses, afin d'orienter au mieux la gestion du sinistre. Pour cela, un appui peut être demandé aux services centraux des ministères ou aux appuis techniques compétents. Les DREAL peuvent donc solliciter la direction générale de la prévention des risques (DGPR) pour prendre à leur charge dans certaines situations la réalisation des investigations sur les milieux environnementaux.

II. Analyse des risques

Indépendamment des obligations incombant au responsable de l'activité à l'origine du risque en matière de responsabilité environnementale, l'application de la **démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM)**, définie par la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, doit permettre de définir les éventuelles mesures de gestion à engager afin de **rétablir la compatibilité** entre l'état des milieux d'exposition et les usages préexistant à l'accident.

Une fois les campagnes de mesures réalisées dans les différents milieux d'exposition susceptibles de poser problème, l'état des milieux d'exposition peut être comparé à la fois à l'état initial de l'environnement et à **l'état des milieux naturels voisins** ainsi qu'aux **valeurs de gestion et aux dispositions réglementaires en vigueur**.

Pour ce faire, les services peuvent s'appuyer sur les guides suivants, sans préjudice de la réglementation applicable :

- synthèse des valeurs réglementaires pour les substances chimiques, en vigueur dans l'eau, l'air et les denrées alimentaires en France au 1^{er} décembre 2007 (rapport INERIS-DRC-09-103753-13176A de novembre 2009);
- inventaire des données de bruit de fond dans l'air ambiant, l'air intérieur, les eaux de surface et les produits destinés à l'alimentation humaine en France (rapport INERIS n°DRC-08-94882-15772A. 10 avril 2009);
- pour les sols, les résultats pourront être comparés à des valeurs de la littérature ou à des bases de données telles que celles décrites ci-dessous :

www.gissol.fr/programme/bdetm/_rapport_anademe/rapport_anademe.pdf

www.gissol.fr/programme/bdiqs/bdiqs.php

http://ssp.brgm.fr/spip.php?page=document&id_article=134

Lorsqu'il s'avère que l'état des milieux d'exposition est dégradé, en l'absence de valeur réglementaire de gestion sur les milieux d'exposition ou de valeurs repères, des calculs de risques sont réalisés à l'aide de la grille de calculs de l'IEM disponible sur le site **www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr**, suivis le cas échéant par une étude de santé publique (évaluation quantitative des risques sanitaires, étude épidémiologique, études d'exposition par biomarqueur...).

L'ensemble des résultats ainsi recueillis doit permettre aux services déconcentrés de proposer au préfet les **mesures de gestion appropriées** pour maîtriser les impacts à court, moyen et long termes, conformément aux réglementations et recommandations édictées dans le domaine de la gestion des pollutions des milieux, de l'alimentation humaine ou agricole ou de la protection des populations.

III. Mesures de gestion

A) OUTILS RÉGLEMENTAIRES

Il convient de **prescrire au responsable de l'activité** à l'origine du sinistre la mise en œuvre des mesures de réhabilitation nécessaires à la réparation des dommages causés à l'environnement.

L'article R 512-69 du code de l'environnement impose à l'exploitant la remise d'un **rapport d'accident** à l'inspection des installations classées, précisant les circonstances et les causes de l'accident mais aussi les effets sur les personnes et l'environnement. L'exploitant doit préciser dans ce rapport les **mesures prises ou envisagées** pour pallier les effets à moyen ou à long termes de cet accident. Il est donc impératif d'exiger la remise de ce rapport dans un délai permettant une action adéquate des services d'inspection.

L'article L 512-20 du code de l'environnement ouvre la possibilité aux préfets de prescrire par arrêté, aux exploitants d'installations classées au titre du code de l'environnement, la réalisation de **mesures conservatoires d'urgence** dans un délai de l'ordre de quelques heures à quelques jours. Cet article permet d'avoir une **réactivité des pouvoirs publics** adaptée à la situation d'urgence. La notion d'urgence des actions à réaliser doit être correctement justifiée. Les mesures prises dans le cadre de la gestion des conséquences de l'accident seront prescrites à l'exploitant par arrêté complémentaire dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement. Ces mesures concernent la caractérisation et la surveillance de l'environnement, l'évacuation des produits et des déchets, la mise en sécurité du site, voire des contrôles sur les productions végétales ou animales.

Dans le cas des **accidents à responsables défaillants**, les instructions de la circulaire du 8 février 2007 relative à la gestion de la défaillance des exploitants sont applicables.

En complément des démarches et actes administratifs décrits ci-dessus, une procédure pénale peut être engagée suite à un accident. Dans le cas où aucune circonstance ne justifie de dresser procès-verbal à l'encontre de l'exploitant du site à l'origine du sinistre, il est vivement conseillé de rédiger une note d'information à l'attention du procureur de la République.

Un inventaire non exhaustif des outils réglementaires permettant la mise en œuvre des mesures de gestion est joint au présent document en fiche 1.

B) GESTION DES DÉCHETS

Les modalités de gestion des déchets produits par l'accident ou au cours de la gestion de celui-ci doivent prendre en compte leur dangerosité. Une attention particulière est portée **aux risques de surcontamination de l'environnement** ou de **dissémination de la pollution par ces déchets**.

Les déchets générés à l'occasion d'accidents industriels peuvent être constitués de gravats dus à la ruine des bâtiments ou des installations, de substances chimiques, d'eaux et de terres souillées, de déchets d'origine animale ou végétale, ou de productions des exploitations agricoles rendues impropres à la commercialisation en raison de leur contamination.

Il convient de **prescrire au responsable de l'activité à l'origine de l'accident l'élimination des déchets** dans les meilleurs délais vers les filières prévues à cet effet. Le responsable doit être en mesure de justifier, pour chaque type de déchets, que ces derniers ont été éliminés conformément à ce qui aura été prescrit.

Dans de rares cas, l'ampleur de certains accidents peut nécessiter la création de **stockages temporaires** en raison de l'insuffisance des capacités de traitement des centres d'élimination de déchets. Dans le cas de déchets issus de catastrophes naturelles ou accidentelles marines ou fluviales, ces stockages sont visés par la **rubrique 2719** de la nomenclature des installations classées. L'arrêté national fixant les prescriptions générales pour les installations relevant de cette rubrique est en cours d'élaboration par les services de la direction générale de la prévention des risques; les dispositions réglementant les stockages temporaires de déchets issus d'autres catastrophes, notamment industrielles, pourront s'en inspirer. Dans l'attente de la publication de ces prescriptions, il convient que lesdits stockages soient réalisés dans des lieux dont les caractéristiques (accès du public, capacité de rétention et de confinement des déchets, capacités de protection des milieux) permettent de garantir une absence de risque pour les populations et l'environnement.

Nous appelons en outre votre attention sur la nécessité de **limiter la durée de ces stockages de quelques jours à quelques semaines** et de fixer par arrêté pris en urgence les mesures de surveillance du stockage dans l'attente d'une évacuation et d'une élimination définitive des déchets. Ces stockages temporaires doivent être contrôlés tout au long de la phase post-accidentelle, et ce jusqu'à élimination définitive des stocks et constat de l'absence d'impact sur les milieux.

Des préconisations en matière de gestion des déchets agricoles sont données dans la fiche 2 du présent document.

IV. Expertises

A) RECHERCHE DE RESPONSABILITÉ EN CAS DE POLLUTION D'ORIGINE INCONNUE

En cas de détection d'une pollution en particulier via les réseaux de surveillance existants dans le domaine de l'alimentation humaine ou animale, les réseaux de surveillance de la qualité des différents milieux (air, eaux superficielles, eaux souterraines...) ou les réseaux de santé publique (contrôle alimentation en eau potable), il est recommandé de lancer des **investigations sur les sources de pollution potentielles** dans la zone de recherche, notamment sur les installations pour lesquelles la DREAL a compétence; des vérifications peuvent ainsi être imposées par la DREAL à des exploitants de la zone concernée.

Si la recherche de responsabilité est vaine, l'INERIS peut procéder, à la demande de la DREAL, à des investigations afin de caractériser la pollution et identifier son origine, en vue de rechercher les responsabilités, ainsi que d'aider à définir les mesures de gestion. Cette intervention nécessite l'accord préalable de la direction générale de la prévention des risques du ministère du Développement durable.

B) EXPERTISE SUR LE RISQUE SANITAIRE

L'INERIS peut, à la demande de la DREAL, et quelle que soit la phase concernée, apporter son expertise pour évaluer les risques directs et indirects sur l'homme et l'environnement engendrés par un accident, en particulier via l'élaboration du schéma conceptuel de l'exposition, l'identification de la zone d'impact, l'élaboration de plans de prélèvements environnementaux, la réalisation d'analyses, l'interprétation de l'état des milieux et la conduite d'une évaluation des risques sanitaires selon les référentiels ad hoc.

En dehors des expertises environnementales relevant des compétences de la DREAL, il est à noter que :

– **L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)** est l'agence de référence pour l'évaluation des risques alimentaires, environnementaux et du travail (loi de juillet 2010). Sur saisine des services centraux des ministères de tutelle, l'ANSES émet des avis en termes d'évaluation du risque sanitaire, notamment alimentaire.

– **L'Institut de veille sanitaire (InVS)** peut, quelle que soit la phase concernée, apporter son appui pour l'identification des effets de santé potentiels liés à l'accident, des risques sanitaires, des populations à risque (notamment eu égard à une exposition potentielle) ainsi que pour l'appréciation de l'impact sanitaire et les populations exposées. Il peut, en collaboration avec les centres antipoison et de toxicovigilance (CAPTV), mobiliser l'expertise toxicologique nécessaire. Il peut mobiliser et mettre en place des systèmes de surveillance et de veille sanitaire et, au besoin, réaliser des études d'impact sanitaire. Il peut apporter son expertise à l'ARS pour recenser les populations en vue d'un suivi épidémiologique, ainsi que pour juger de l'opportunité de réaliser des mesures dans les compartiments biologiques (urine, sang, cheveux, etc.).

V. Retour d'expérience - ARIA

Bien que la gestion de crise ne soit pas un élément nouveau de la mission de l'inspection des installations classées, la gestion des impacts environnementaux et sanitaires en situation post-accidentelle, a contrario, est un sujet émergent sur lequel il est impératif de capitaliser le retour d'expérience afin :

- d'assurer la transparence en rendant accessibles tous les enseignements tirés du retour d'expérience aux différents protagonistes;
- de procéder à une analyse intégrée des différents retours d'expérience notamment au regard du nombre d'acteurs dans la gestion post-accidentelle;
- d'évaluer régulièrement la prise en compte des résultats des retours d'expérience (améliorations organisationnelles, méthodologiques, techniques...).

La gestion des impacts environnementaux et sanitaires peut s'échelonner dans le temps et sur de longues périodes; il est donc nécessaire d'actualiser régulièrement le rapport d'accident (www.aria.notification.developpement-durable.gouv.fr) sur la gestion post-accidentelle afin de permettre une capitalisation de ces données.

FICHE 1

Inventaire des outils réglementaires (non exhaustif)

LA POLICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

S'agissant des installations classées, l'article R 512-69 du code de l'environnement impose à l'exploitant la remise d'un **rapport d'accident** à l'inspection des installations classées précisant les circonstances et les causes de l'accident mais aussi les effets sur les personnes et l'environnement. L'exploitant doit préciser dans ce rapport les **mesures prises ou envisagées** pour pallier les effets à moyen ou à long terme de cet accident. Il est donc impératif d'exiger la remise de ce rapport dans un délai permettant une action adéquate des services d'inspection.

L'article L 512-20 du code de l'environnement ouvre la possibilité aux préfets de prescrire par arrêté, aux exploitants d'installations classées au titre du code de l'environnement, la réalisation de **mesures conservatoires d'urgence** dans un délai de l'ordre de quelques heures à quelques jours. Cet article permet d'avoir une **réactivité des pouvoirs publics** adaptée à la situation d'urgence. La notion d'urgence des actions à réaliser doit être correctement justifiée. Les mesures prises dans le cadre de la gestion des conséquences de l'accident seront prescrites à l'exploitant par arrêté complémentaire dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement. Ces mesures concernent la caractérisation et la surveillance de l'environnement, l'évacuation des produits et des déchets, la mise en sécurité du site, voire des contrôles sur les productions végétales ou animales.

Les mesures de réparation des milieux naturels affectés, et le cas échéant la compensation des dommages environnementaux prévus par la directive responsabilité environnementale, peuvent également être prescrites en application de la réglementation des installations classées.

Dans le cas des **accidents à responsables défaillants**, les instructions de la circulaire du 8 février 2007 relative à la gestion de la défaillance des exploitants sont applicables.

LES CANALISATIONS DE TRANSPORT

En cas d'accident sur une canalisation de transport, des mesures doivent immédiatement être prises pour limiter les conséquences en ce qui concerne la canalisation elle-même. Ces mesures sont fixées par arrêté du ou des préfet(s) concerné(s), voire du ministre⁵.

À l'heure actuelle, des dispositions particulières en cas d'accident sont prévues, mais seulement lorsque les effets de l'accident affectent les personnes ou sont susceptibles de les affecter⁶. Les textes en vigueur ne permettent pour le moment d'intervenir que sur la canalisation en cause après une pollution accidentelle, pas sur la surveillance ou la restauration de l'état de

5. Elles ont pour base réglementaire :
- l'article 15 de l'arrêté multifluide du 4 août 2006 qui permet aux autorités de prescrire l'abaissement de la pression maximale de fonctionnement de la canalisation ainsi que des essais ou contrôles ;
- l'article 23 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 (gaz naturel), l'article 11-V-c de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 (hydrocarbures) ;
- l'article 7-c de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 (produits chimiques) qui permet des mesures graduées de gestion (mise en demeure, travaux d'office, consignation, mise hors service temporaire de la canalisation).

6. Cf. articles 30 et 31 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 pour les canalisations d'hydrocarbures, articles 37 et 38 du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 pour les produits chimiques.

l'environnement. Les actions concernant l'environnement sont mises en œuvre, au titre de la police de l'eau ou des textes nationaux ou individuels encadrant la protection des espaces naturels labellisés situés au droit de la fuite accidentelle, sur proposition des services qui en sont chargés (DREAL et DDT notamment), qui peuvent intervenir en complément de celui chargé du contrôle de la canalisation (DREAL).

Toute perte accidentelle de confinement susceptible d'affecter le milieu aquatique ou la ressource en eau doit faire l'objet d'une déclaration au service chargé du contrôle, conformément à l'article R 214-46 du code de l'environnement et à l'article 16 de l'arrêté multiluide du 4 août 2006. Un guide de bonnes pratiques est actuellement en cours de rédaction afin de définir les mesures de nature à assurer la meilleure coordination entre les transporteurs, les gestionnaires des espaces naturels labellisés et les pouvoirs publics pour la mise en œuvre des actions de surveillance et de restauration de la qualité de l'environnement qui sont nécessaires suite à une pollution accidentelle mettant en cause une canalisation.

Enfin, l'ordonnance du 27 avril 2010 harmonise les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Les décrets d'application de ces dispositions législatives sont attendus d'ici la fin de l'année 2012. Vous disposerez dès lors d'outils intégrant la police générale des canalisations de transport et la police de l'eau, qui permettront d'imposer à l'exploitant d'une canalisation la gestion effective des conséquences d'une situation post-accidentelle.

LE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

La réglementation du transport de matières dangereuses vise uniquement les risques aigus et ne prévoit pas de disposition particulière sur les situations de contamination chronique de l'environnement.

Comme pour les canalisations de transport, les actions concernant l'environnement sont mises en œuvre, au titre de la police de l'eau ou des textes nationaux ou individuels encadrant la protection des espaces naturels labellisés situés au droit de la fuite accidentelle.

En phase d'urgence, il est possible de s'appuyer sur le protocole TRANSAID, démarche volontaire de l'industrie chimique, pouvant apporter son expertise sur le(s) produit(s) impliqué(s) dans l'accident et éventuellement intervenir directement sur le lieu de l'accident avec des moyens humains et matériels, en complément de ceux des sapeurs-pompiers.

Les acteurs concernés ne sont pas les mêmes selon le mode de transport : RFF (Réseau ferré de France) et VNF (Voies navigables de France).

Pour le transport maritime, il existe une organisation spécifique, gérée par le préfet maritime, avec intervention du CEDRE et de la DIRM, selon l'instruction du 28 mai 2009⁸.

7. cf. insertion des articles L 214-7-2, L 555-9 et L 555-18 dans le code de l'environnement.

8. www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/08/cir_29338.pdf

LES MESURES DE RESTRICTIONS DES USAGES

En cas de risque pour les populations riveraines au regard des usages existants (alimentation en eau potable, puits privés, jardins potagers, productions agricoles, zones de pêche...), des restrictions d'usage peuvent être temporairement mises en œuvre pour prévenir et maîtriser les risques sanitaires liés à certaines activités (baignade, pêche, arrosage, vente de légumes...) sur les bases réglementaires suivantes :

- **code de la santé publique : eaux de baignades** (L 1332-1 à L 1332-9, D 1332-14 et suivants), eaux destinées à la consommation humaine (L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 et suivants), restrictions d'usage de l'alimentation en eau potable (R 1321-26 à R 1321-36);
- **code général des collectivités territoriales** (L 2212-1): baignade, pêche, puits privés ;
- **code de l'environnement et code rural** : exercice de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles ;
- **code de l'environnement** (L 211-3): mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau (hors eaux destinées à la consommation humaine) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;
- **code de la consommation** (L 212-1): obligation générale de conformité des produits mis sur le marché ;
- **code rural et de la pêche maritime** (L 232-1, L 232-2, L 234-4): interdiction de mise sur le marché de denrées alimentaires ou aliments pour animaux non conformes, séquestration, recensement, marquage de tout ou partie des animaux de l'exploitation; abattage des animaux, leur destruction et celle de leurs produits; tout traitement des produits ou programme d'assainissement de l'élevage permettant d'éliminer le danger, y compris la destruction des aliments ou la limitation des zones de pâturage; mise sous surveillance de l'exploitation jusqu'à élimination du danger.

Ces dispositions permettent également aux autorités de prendre, à titre de conservation, des mesures immédiates en cas de découverte d'une pollution dont l'origine et l'étendue ne seront connues qu'après investigations complémentaires.

LA POLICE DE L'EAU

En matière de police de l'eau, les actions à engager s'appuient sur les articles suivants du code de l'environnement :

- **L 211-1** posant le principe de la protection des eaux et la lutte contre les pollutions par des déversements ou rejets ;
- **L 211-5** (ou L 512-20 pour les installations classées) fixant les obligations du pollueur et prévoyant que le préfet peut fixer des prescriptions, notamment pour effectuer des analyses, afin de mettre fin au dommage constaté ou d'en circonscrire la gravité ;
- **R 214-44** donnant la possibilité de réaliser des travaux pour prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations correspondantes et à condition que le préfet en soit immédiatement informé ;
- **R 214-53** pour les mesures que peut prescrire le préfet dans le cas de canalisations mises en service antérieurement à l'obligation d'autorisation au titre de la police de l'eau⁹.

9. Les dispositions mises en œuvre s'appuient sur les rubriques adéquates de la nomenclature relative à la police de l'eau fixée par l'article R 214-1 : rubrique 3.3.3.0 fixant à 5000 m² la surface projetée minimale à partir de laquelle une canalisation de transport sous forme liquide d'hydrocarbures ou de produits chimiques est soumise à autorisation, rubrique 1.1.1.0 soumettant à déclaration le forage de piézomètres en vue de la surveillance des eaux souterraines.

LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS LABELLISÉS

En matière de protection des espaces naturels labellisés, les actions à engager s'appuient sur différents articles du code de l'environnement :

- **pour les zones Natura 2000** : les textes relatifs à la police de l'eau ainsi que les articles L 414-1 à 5;
- **pour la préservation des espèces protégées** : les articles L 411-1 et 2 et L 415-3 (nota : les dérogations aux interdictions fixées pour la protection des espèces sont systématiquement précédées d'un avis du Conseil national de la protection de la nature, et sont selon le cas de niveau ministériel ou préfectoral);
- **pour les parcs nationaux** : les articles L 331-1 à 28 et R 331-1 à 85;
- **pour les réserves naturelles nationales** (RNN), régionales (RNR), et de la collectivité territoriale de Corse (RNCT) : l'article L 332-3 et les actes de classement individuels des réserves;
- **pour la protection du biotope** : les articles L 411-1 et 2, R 411-15 à 17, et les arrêtés préfectoraux de protection de biotope.

LA RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

La directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 crée un régime de responsabilité environnementale (DRE). Elle vise à prévenir les dommages environnementaux en rendant les industriels financièrement responsables de la réparation des dommages que leur activité cause à l'environnement. La directive a également un objectif de prévention en cas de menace imminente de dommage : les industriels ont l'obligation de prendre des mesures nécessaires afin que le dommage ne se réalise pas.

La DRE concerne les dommages environnementaux purs et graves résultant d'un accident industriel. Les dommages environnementaux purs sont les atteintes à l'environnement et aux services écologiques. Sont donc exclus les dommages corporels, matériels et économiques déjà pris en compte par le régime de responsabilité civile. Par ailleurs, la DRE a pour vocation de compenser en nature un dommage dès lors que celui-ci touche un habitat protégé retenu par la directive habitats, faune, flore 1992/43/CEE, une espèce protégée inscrite dans la directive oiseaux sauvages 1979/409/CEE et cause des dégâts aux eaux d'après la directive-cadre eau 2000/60/CE. La compensation en nature a lieu au travers d'un projet de restauration.

La DRE s'applique également pour un dommage affectant les sols lorsque la contamination des sols engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine.

Les conditions d'application du régime de responsabilité environnementale sont précisées par le code de l'environnement dans un titre relatif à la prévention et réparation de certains dommages causés à l'environnement : articles L 160-1 à L 165-2 du code de l'environnement.

Ces articles prévoient un régime de police spécifique à disposition du préfet, qui peut prescrire des mesures de prévention, de réparation et de compensation des dommages environnementaux dans le cas où il n'existe pas une police administrative propre à l'activité à l'origine de l'accident (comme la police des ICPE) et lorsque cette activité est visée à l'article R 162-1. Ils peuvent par exemple trouver à s'appliquer en cas d'accident de transport.

FICHE 2

Préconisations sur la gestion des déchets d'origine agricole

GESTION DES DÉCHETS D'ORIGINE AGRICOLE

Les productions des exploitations agricoles rendues impropres à la commercialisation et retirées des circuits de vente doivent être éliminées conformément aux recommandations suivantes.

Les préconisations ci-après visent à éviter d'augmenter intentionnellement la charge des milieux en **polluants organiques persistants**, alors qu'il existe une pollution largement répandue sur le territoire et notamment dans les cours d'eau¹⁰. Tout ajout de ces substances dans l'environnement aboutira à une augmentation du bruit de fond et sera préjudiciable, tant pour la santé que pour l'environnement.

Il convient donc de privilégier les modes d'élimination visant à détruire ou capter ces substances persistantes dans l'environnement, en particulier les métaux, les HAP, les PCB et les dioxines. Pour mémoire, le Grenelle Environnement, s'il a relevé l'intérêt de la valorisation des déchets, a également souligné la nécessité d'améliorer la qualité sanitaire et environnementale des matières épandues.

Des orientations sont données ci-après sans préjudice des législations en vigueur dont le contrôle et l'application sont du ressort des services de l'État compétents, chacun pour les attributions qui le concernent. Il conviendra donc que chaque service se réfère expressément aux instructions propres à son domaine (sous-produits animaux, service public de l'équarrissage etc.).

Denrées d'origine végétale

Il est ainsi préconisé, pour limiter l'impact environnemental, de faire procéder à **l'incinération des fourrages/ensilages contaminés** dans les centres d'incinération d'ordures ménagères équipés de systèmes de traitement des fumées (dont le captage des dioxines/métaux).

La solution de l'épandage, qui peut être considérée comme une dilution de la pollution, n'est pas préconisée. Néanmoins, les fourrages, ensilages ou tous autres produits épandables contaminés à hauteur de moins de 0,1 % en masse, ne sont pas classés comme déchets dangereux, et ne peuvent alors, en l'état actuel de la réglementation, faire l'objet d'une interdiction d'épandage systématique.

Denrées d'origine animale

Carcasses des animaux contaminés abattus

Il convient de vérifier le statut de ce type de sous-produit à l'égard de la législation et de l'orienter vers les filières de traitement dédiées.

Il est par ailleurs recommandé de ne pas utiliser en tant que combustibles les graisses issues d'animaux contaminés par les dioxines et PCB en l'absence de dispositif de traitement des fumées adapté, voire, pour des taux élevés, de privilégier l'élimination systématique de ces graisses dans des usines équipées des systèmes de traitement adaptés (ex. : unités d'incinération des ordures ménagères).

Denrées autres

Pour certaines denrées, une séparation de la matière grasse, qui concentre les dioxines et les PCB, de la fraction protéique (crème du lait/lait écrémé, jaune d'œuf/albumine) peut être mise en œuvre afin de limiter les volumes à détruire dans les filières adaptées au traitement des produits contenant des dioxines et PCB. Cela doit se faire sous contrôle des services compétents, qui disposent d'instructions à cet effet.

10. Plan national d'actions sur les polychlorobiphenyles (PCB), février 2008

ANNEXE 1

Personnes ressources et documents d'appui pour les services déconcentrés

Au sein du ministère du Développement durable, les personnes ressources sont à la direction générale de la prévention des risques (DGPR):

- bureau des risques technologiques et des industries chimiques et pétrolières (BRTICP).
- bureau de la sécurité des équipements industriels (BSEI).
- mission transport de matières dangereuses (MTMD).
- bureau de la prospective et de l'évaluation des données (BPED).

Une rubrique sur la gestion post-accident a été créée sur l'intranet commun des activités à risque (ICAR): <http://icar.ecologie.intra/icar/>

Accueil > Espace thématique > Santé - environnement > Gestion post-accident

Cet espace regroupe :

- la circulaire et le guide technique à jour;
- les guides techniques élaborés sur le sujet du post-accident (notamment les guides INERIS cités dans la circulaire):
 - INERIS, **Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie** DRC-09-93632-01523A du 5 octobre 2009,
 - INERIS, **Caractérisation des émissions de polluants engendrées par l'incendie de 5 produits types** DRC-09-93632-01522A du 23 janvier 2009,
 - fiches réflexes;
- le retour d'expérience;
- des documents types (demande d'appui technique à l'INERIS pour compétence rare, modèle d'arrêtés préfectoraux : urgence, mise en place de surveillance dans l'environnement...);
- les coordonnées à jour des personnes ressources du ministère et des structures d'appui externes;
- la liste et les coordonnées des membres du RIPA;
- les formations proposées sur le thème de la gestion post-accidentelle.

Les documents techniques relatifs à l'évaluation des risques sanitaires sont disponibles sous Accueil > Espace thématique > Santé - environnement >

Évaluation et gestion du risque notamment :

- guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact, InVS, février 2000.
- évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des installations classées - Risques dus aux substances chimiques, INERIS, 2003.

Les documents techniques relatifs à la gestion des sites et sols pollués sont disponibles sous www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr

**Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement**

Direction générale de la Prévention des risques

Arche Paroi nord
92 055 La Défense cedex
Tél. 33 (0)1 40 81 21 22

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

